

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 modifiée portant code de la nationalité française ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

Art. 2. — Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ainsi que leurs enfants peuvent, en France, se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française.

A compter du 1^{er} janvier 1963, ces personnes ne pourront établir leur nationalité française que dans les conditions prévues à l'article 156 dudit code.

Art. 3. — Les dispositions des articles 104 à 108 du code de la nationalité sont applicables aux personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance.

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance, l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interrompt le délai de six mois prévu à l'article 107 du code.

Art. 4. — La nationalité française des personnes visées à l'article 1^{er} nées en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité française, si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les formalités de la procédure de reconnaissance prévue à l'article 2 ci-dessus. Cette procédure ne donnera lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Art. 6. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires écono-

miques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.
